

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. 500-11-067437-265
DATE: 3 JUILLET 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE KAREN M. ROGERS, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C., 1985, C. C-36, DE :**

BANQUE ROYALE DU CANADA

Demanderesse

-et-

PREMIER HEALTH OF AMERICA INC.

PREMIER HEALTH OF AMERICA INC. / PREMIER SOIN D'AMÉRIQUE INC.

PREMIER SOIN NORDIK INC. / PREMIER HEALTH NORDIK INC.

PREMIER HEALTH NORDIK ONTARIO INC.

9104-8306 QUÉBEC INC.,

6150977 CANADA INC.

10544485 CANADA INC.

SOLUTIONS NURSING PHA INC.

CANADIAN HEALTH CARE AGENCY LTD.

SOLUTIONS STAFFING INC.

Débitrices

-et-

**L'OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DU REGISTRE DES
DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS**

Mise en cause

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.

500-11-067437-265

Contrôleur

-et-

POLAR VALLEY INVESTMENTS LIMITED

Investisseur

ORDONNANCE DE RADIATION ET DE PUBLICATION

- [1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la requête intitulée *Amended Application for the Issuance of an Initial Order, an Amended and Restated Initial Order, Approval and Reverse Vesting Orders and Ancillary Relief* (la « **Requête** ») datée du 30 juin 2026, de la déclaration sous serment et des pièces déposées à l'appui de celle-ci;
- [2] **CONSIDÉRANT** la notification de la Requête à toutes les parties intéressées ;
- [3] **CONSIDÉRANT** l'Ordonnance initiale de cette Cour rendue le 23 juin 2026, et l'ordonnance initiale amendée rendue concurremment à la présente (collectivement, l'« **Ordonnance initiale** ») (*Initial Order*);
- [4] **CONSIDÉRANT** l'Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée (*Approval and Reverse Vesting Order*) (l'« **Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée** ») rendue par le Tribunal en date du 3 juillet 2026;
- [5] **CONSIDÉRANT** les représentations écrites et orales des procureurs de la Demanderesse (*Applicant*) et de l'Investisseur (*Investor*), et le témoignage du Contrôleur (*Monitor*) lors de l'audition sur la Requête;
- [6] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LACC.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

- [7] **ACCUEILLE** la présente Requête;
- [8] **ORDONNE** qu'à moins d'indication contraire ou d'une autre définition dans la présente Ordonnance, les termes débutant par une lettre majuscule qui sont utilisés dans la présente Ordonnance sans y être définis ont le sens qui leur est donné dans l'Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée;
- [9] **ORDONNE** que, conformément au paragraphe [10] ci-dessous, toutes les sûretés énumérées à l'**Annexe C** des présentes affectant ou concernant tous les droits, titres et intérêts relatifs aux Intérêts tel que définis à l'**Annexe A** des présentes, soient annulées ou réduites, selon le cas, et dans chaque cas avec prise d'effet à l'heure et à la date d'émission du Certificat du Contrôleur (*Certificate*)

500-11-067437-265

substantiellement conforme à l'**Annexe C** de l'Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée;

- [10] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que, dès la délivrance du Certificat du Contrôleur substantiellement conforme à l'**Annexe C** de l'Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée, tous les droits, titres et intérêts relatifs aux Intérêts tel que définis à l'**Annexe A** de l'Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée seront dévolus de manière absolue et exclusive à l'Investisseur, libres et quittes de toute charge, privilège hypothèque, gage, droit de rétention, créance antérieure, accord ou arrangement de réserve de propriété, sûreté de toute nature, vente conditionnelle, réclamation, exception, réserve, servitude, empiètement, restriction d'usage, droit d'occupation, clause résolutoire, convention restrictive ou autre charge de quelque nature que ce soit, de tout élément susceptible d'être inscrit sur le titre, notamment toute option, droit de première offre ou de premier refus ou droit similaire, restriction du droit de vote (dans le cas d'une participation avec droit de vote ou d'une participation au capital), droit de préemption ou privilège ou de tout contrat visant à créer l'une ou l'autre des charges susmentionnées, qu'elles aient été ou non inscrites, publiées ou déposées et qu'elles soient garanties, non garanties ou autres (collectivement, les « **Charges** » (*Encumbrances*)), y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, toutes les Charges créées par ordonnance de la Cour et toutes les Charges ou sûretés attestées par inscription, publication ou dépôt en vertu du *Code civil du Québec* sur des biens meubles ou immeubles, à l'exception des Charges permises (*Permitted Encumbrances*) décrites à l'**Annexe D** de l'Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée, et, pour plus de certitude, **ORDONNE** que toutes les Charges décrites à l'**Annexe B** affectant ou concernant les Intérêts tel que définis à l'**Annexe A** de l'Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée soient réduites, dans chaque cas avec prise d'effet à l'heure et à la date applicables du Certificat du Contrôleur;
- [11] **ORDONNE** à l'Officier du bureau de la publicité des droits du registre des droits personnels et réels mobiliers (« **RDPRM** »), sur présentation du Certificat du Contrôleur conforme à l'**Annexe C** de l'Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée et d'une copie certifiée de la présente Ordonnance, accompagnés de la demande d'inscription requise et sur paiement des droits prescrits, de réduire la portée des inscriptions identifiées à l'**Annexe B** des présentes en réduisant de l'assiette les biens définis à l'**Annexe A** afin de permettre le transfert à l'Investisseur les biens francs, quittes et libres de ces inscriptions;
- [12] **DÉCLARE** qu'à la suite de la remise du Certificat du Contrôleur conforme à l'**Annexe C** de l'Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée à l'Investisseur, le Vendeur, le Contrôleur, l'Investisseur, la Demanderesse et leurs procureurs seront autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer les radiations et les réductions applicables aux sûretés énumérées à l'**Annexe B** des présentes contre les Intérêts tel que définis à l'**Annexe A**;
- [13] **ORDONNE** que la Demanderesse puisse demander la modification de cette Ordonnance ou l'émission d'une nouvelle Ordonnance afin de refléter des nouvelles hypothèques ou charges qui pourraient grever les Intérêts entre la date

500-11-067437-265

de l'émission de cette Ordonnance et la date de l'émission du Certificat du Contrôleur;

[14] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais.

LE TOUT SANS FRAIS.

L'honorable Karen M. Rogers, J.C.S.

ANNEXE A

Portée de la réduction (Nordik Québec)

L'universalité de tous les biens meubles de Premier Soin Nordik Inc. corporels et incorporels, présents et futurs, de quelque nature qu'ils soient et où qu'ils puissent se trouver, y compris :

- (a) le produit de toute vente, location ou autre disposition des biens meubles, toute créance résultant d'une telle vente, location ou autre disposition, ainsi que tout bien acquis en remplacement;
- (b) toute indemnité d'assurance ou d'expropriation payable à l'égard des biens meubles;
- (c) le capital, les fruits et les revenus des biens hypothéqués ainsi que tous les droits, accessoires et propriété intellectuelle rattachés aux biens meubles;
- (d) lorsque les biens meubles comprennent des valeurs mobilières, toutes les autres valeurs émises dans l'avenir en remplacement de ces valeurs mobilières; et
- (e) tous les titres, documents, registres, factures et comptes constatant les biens meubles ou s'y rapportant.

Portée de la réduction (Nordik Ontario)

L'universalité de tous les biens meubles de de Premier Health Nordik Ontario Inc., corporels et incorporels, présents et futurs, de quelque nature qu'ils soient et où qu'ils puissent se trouver, y compris :

- (f) le produit de toute vente, location ou autre disposition des biens meubles, toute créance résultant d'une telle vente, location ou autre disposition, ainsi que tout bien acquis en remplacement;
- (g) toute indemnité d'assurance ou d'expropriation payable à l'égard des biens meubles;
- (h) le capital, les fruits et les revenus des biens hypothéqués ainsi que tous les droits, accessoires et propriété intellectuelle rattachés aux biens meubles;
- (i) lorsque les biens meubles comprennent des valeurs mobilières, toutes les autres valeurs émises dans l'avenir en remplacement de ces valeurs mobilières; et
- (j) tous les titres, documents, registres, factures et comptes constatant les biens meubles ou s'y rapportant.

ANNEXE B

Charges à être réduites

1. Hypothèque conventionnelle mobilière sans dépossession datée du 6 novembre 2023 consentie par Premier Soins Nordik Inc. en faveur de BDC Capital Inc. inscrite sous le numéro 23-1316887-0004;
2. Hypothèque conventionnelle mobilière sans dépossession datée du 6 novembre 2023 consentie par Premier Soins Nordik Inc. en faveur de Desjardins Capital PME S.E.C. inscrite sous le numéro 23-1316887-0003;
3. Hypothèque conventionnelle mobilière sans dépossession datée du 6 novembre 2023 consentie par Premier Health Nordik Ontario Inc. en faveur de BDC Capital Inc. inscrite sous le numéro 23-1316887-0004;
4. Hypothèque conventionnelle mobilière sans dépossession datée du 6 novembre 2023 consentie par Premier Health Nordik Ontario Inc. en faveur de Desjardins Capital PME S.E.C. inscrite sous le numéro 23-1316887-0003;
5. Hypothèque conventionnelle mobilière sans dépossession consentie par Premier Soins Nordik Inc. en faveur de la Banque Royale du Canada inscrite sous le numéro 21-1036451-0007;